

Arrêt

n° 160 421 du 20 janvier 2016
dans les affaires X et X /I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 23 octobre 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prises le 24 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 26 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. BOUDRY, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Connexité des affaires

Les recours ont été introduits par des conjoints. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur des faits invoqués de manière identique par les deux requérants. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint. Le premier acte attaqué, pris à l'encontre de Monsieur J.B. (ci-après dénommé « le requérant ») est motivé comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise de religion catholique et sans affiliation politique. Accompagné de votre épouse, Madame [V.B.](SP n° X.XXX.XXX) et de vos trois enfants mineurs, vous avez quitté votre pays fin novembre 2014 et vous êtes arrivé en Belgique le 16 décembre 2014. Muni de votre carte d'identité, vous introduisez une demande d'asile le même jour.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez une vendetta entre votre famille et la famille [P.]. Ainsi, vous expliquez d'abord que pendant la guerre du Kosovo, [N.P.] a enlevé votre cousine et que votre père était intervenu afin de réconcilier les deux familles. Vous ajoutez que le 6 octobre 2001, votre père, [G. B.] a tué deux frères, [N.] et [R.] [P.]. [N.] vous avait en effet battu une semaine auparavant après avoir déclaré qu'il allait s'en prendre à vos épouses après avoir enlevé votre cousine et vous en aviez ri. Votre père a été arrêté et purge actuellement une peine de 23 ans de prison. Cependant, le père et deux frères des victimes ont déclaré une vendetta contre votre père et ses sept fils. Ainsi, vos frères [S.], [P.] et [C.] sont réfugiés en Autriche, votre frère [N.] est en Allemagne, votre frère [J.B.](SP n° X.XXX.XXX) est reconnu réfugié en Belgique et [N.] (SP n° X.XX.XXX) a demandé l'asile en Belgique le 24 novembre 2014.

Personnellement, vous déclarez avoir fui en Macédoine peu après le meurtre et expliquez être ensuite parti, seul, en 2003 ou 2004 en Autriche où vous avez introduit une demande d'asile. Après avoir reçu une réponse négative à votre demande d'asile, vous êtes rentré au Kosovo dans le but d'y reprendre votre famille et de quitter le pays à nouveau. Cependant, par manque de moyens financiers vous n'avez pu repartir. Vous vous êtes alors installé chez votre beau-frère avec votre famille. Quelques jours avant votre départ pour la Belgique, votre fille a subi une tentative d'enlèvement de la part d'[A.P.]. Votre épouse est arrivée juste à temps pour l'éviter. Pris de peur pour la sécurité de vos enfants, vous décidez de quitter le pays.

Pour étayer votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité kosovare émise le 16 octobre 2009 et valable 10 ans, votre permis de conduire émis le 29 octobre 2009, votre carte d'identité serbe émise le 18 janvier 2012 et valable 10 ans, votre certificat de mariage, les certificats de naissance d'[E.], d'[E.] et d'[E.], émis le 20 novembre 2014, une attestation de l'association "[S.]" datée du 28 février 2012 et une attestation du Ministère de la justice concernant la détention du père, délivrée le 15 mai 2014.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez craindre une vendetta de la part de la famille [P.]. Or, quand bien même votre frère [J.] a été reconnu réfugié sur cette base, il n'est pas permis de considérer cette vendetta comme étant établie et comme vous visant vous personnellement.

En effet, de nombreuses divergences entre vos déclarations et celles de vos frères [J.] et [N.] sont à relever. Ainsi, [N.] explique que votre père a tué [N.] et [R.] parce que ceux-ci avaient traité sa femme (macédonienne d'origine) de Serbe (CGRA [N.] 16 décembre 2014 p. 6). Or, vous expliquez qu'une première dissension existait entre les deux familles parce que pendant la guerre, [N.P.] avait enlevé votre cousine (CGRA p. 4), ce que [N.] explique lors de sa seconde audition (CGRA [N.] 7 janvier 2015 p. 2). De plus, [N.] affirme que personne n'est venu déclarer la vendetta (CGRA [N.] 7 janvier 2015 p. 2) tandis que [J.] déclare que deux à trois jours après l'enterrement des victimes, la famille [P.] a envoyé les vieux du village (CGRA [J.] p. 8) et vous déclarez que la famille [P.] a chassé leur cousine un mois après les faits et que c'est elle qui a expliqué que la vendetta était lancée (CGRA p. 6). Votre épouse dit quant à elle que la vendetta est déclarée la nuit même du crime (CGRA [V. B.] p. 4).

De même, [N.] explique également que la famille a bénéficié d'une "besa" pendant deux ans (CGRA [N.] 16 décembre 2014 p. 6) tandis que vous expliquez avoir bénéficié d'une "besa" pendant la durée du procès soit pour cinq à six jours (CGRA p. 5), ce que confirme [J.] (CGRA Jozef p. 6). Par ailleurs, en ce qui concerne les tentatives de réconciliation, [N.] dit que la dernière a eu lieu en 2010 (CGRA 16 décembre 2014 p. 8) tandis que vous situez la dernière tentative en 2003-2004 (CGRA p. 9).

Encore, votre frère [J.] relate un incident en 2004 à Dobric. Il explique qu'on a tiré sur la maison de votre mère en votre présence et celle de [N.] et que la police alertée lui a, le lendemain matin donné un uniforme afin que qu'il puisse les accompagner pour identifier les tirs qui ont eu lieu pendant la nuit (CGRA [J.] p. 10). Interrogé aux fins de savoir si des incidents avaient déjà eus lieu auparavant, [N.] dit d'abord qu'en 2014 c'était la première fois pour ensuite ajouter que quatre ou cinq ans plus tôt, votre maman a eu recours à la police mais qu'il ne sait pas exactement ce qui s'est passé parce qu'il n'était pas au Kosovo à ce moment-là (CGRA [N.] 7 janvier 2015 p. 3). Quant à vous, vous expliquez qu'en 2003 ou 2004, des individus ont tenté de pénétrer dans la maison, qu'il y a eu des tirs près de la maison, que votre chien a été empoisonné et que la police a gardé la maison pendant deux semaines (CGRA pp. 6, 7). Votre épouse explique que le premier jour on a tenté de tirer sur vous, que le lendemain matin, vous avez retrouvé votre chien mort et que le troisième jour, la fenêtre a été enfoncée. Elle ajoute que suite à ces faits, la police a monté la garde devant la maison pendant deux semaines (CGRA [V. B.] p. 4).

L'ensemble de ces divergences et imprécisions concernant l'élément central de votre crainte interdisent de tenir celle-ci comme établie.

De surcroît, relevons que vous déclarez avoir quitté le Kosovo peu de temps après le procès condamnant votre père et vous être rendu d'abord quelques mois en Macédoine avant de rentrer au pays puis être parti pour l'Autriche où vous avez introduit une demande d'asile (CGRA pp. 5 et 8). A partir de 2006, vous rentrez au Kosovo. Votre idée est de revenir chercher votre famille et quitter à nouveau le pays. Cependant, les moyens financiers vous manquent (Ibid.). Une telle attitude de retour au pays à deux reprises alors même que vous déclarez craindre la vengeance de la famille [P.] est incompatible avec la crainte en question.

En ce qui concerne la tentative d'enlèvement de votre fille, vous déclarez ne pas savoir si votre épouse a prévenu les autorités pour dire finalement que vous ne le croyez pas (CGRA p. 9). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que, quand la police kosovare (PK) est informée de crimes, elle agit efficacement. La Commission européenne estime qu'en règle générale, les capacités d'enquête de la police sont bonnes, en dépit des difficultés qu'elle rencontre dans la lutte contre les formes complexes de criminalité ce qui est dû, selon la Commission, à une gestion perfectible des informations par la police. Des mécanismes légaux sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques en matière de détection, de poursuite et de sanction d'actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction reposant sur l'ethnie et indépendamment de toute ingérence. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la PK sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Enfin, il convient de signaler les possibilités dont dispose chaque particulier au Kosovo pour introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite : auprès de la police kosovare, de l'inspection de la police du Kosovo, du médiateur et de l'OSCE. Ces plaintes ont déjà débouché sur des arrestations, des suspensions et des mutations. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Relevons également que vous avez présenté, outre votre carte d'identité kosovare, une carte d'identité serbe en cours de validité. Par conséquent, puisque vous possédez la nationalité serbe, vous pourriez vous installer en Serbie où vous ne relatez pas avoir rencontré de problèmes. Je vous rappelle à cet égard que la protection de vos autorités nationales (serbes en l'occurrence) est subsidiaire à celle de vos autorités nationales. Partant du principe que la République de Serbie ne reconnaît pas le Kosovo comme un état, votre épouse et vos enfants pourraient également obtenir la nationalité serbe.

Les autres documents que vous présentez ne permettent pas de renverser le sens de cette décision. Ainsi, votre permis de conduire atteste uniquement de votre droit de conduire un véhicule. Votre certificat de mariage atteste de votre état civil, les actes de naissance de vos enfants témoignent de leur identité et de leur rattachement à un état.

L'attestation du centre correctionnel de Dubrava confirme que votre père y est emprisonné et l'attestation de l'ONG [S.] n'a pas une force probante suffisante pour renverser les arguments repris ci-dessus.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je vous informe qu'une décision similaire de refus du statut de réfugié et du refus du statut de protection subsidiaire a été prise en ce qui concerne votre épouse, votre frère et sa femme.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

Le second acte attaqué, pris à l'encontre de Madame V.B. (ci-après dénommée « la requérante »), est motivé comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise de religion catholique et sans affiliation politique. Accompagnée de votre époux, Monsieur [J. B.](SP n° X.XXX.XXX) et de vos trois enfants mineurs, vous avez quitté votre pays fin novembre 2014 et vous êtes arrivée en Belgique le 16 décembre 2014. Munie de votre carte d'identité, vous introduisez une demande d'asile le même jour.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez une vendetta entre votre belle-famille et la famille [P.]. Ainsi, vous expliquez que le 6 octobre 2001, votre beau-père, [G. B.] a tué deux frères, [N.] et [R] [P.]. Votre beau-père a été arrêté et purge actuellement une peine de 23 ans de prison. Cependant, le père et deux frères des victimes ont déclaré une vendetta contre votre beau-père et ses sept fils. Ainsi, vos beaux-frères [S.], [P.] et [C.] sont réfugiés en Autriche, votre beau-frère [N.] est en Allemagne, votre beau-frère [J. B.](SP n° X.XXX.XXX) est reconnu réfugié en Belgique et [N.] (SP n° X.XX.XXX) a demandé l'asile en Belgique le 24 novembre 2014.

Personnellement, vous déclarez que quelques jours avant votre départ pour la Belgique, votre fille a subi une tentative d'enlèvement de la part d'[A.P.]. Vous êtes arrivée juste à temps pour l'éviter. Prise de peur pour la sécurité de vos enfants, vous décidez de quitter le pays.

Pour étayer votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité émise le 20 juillet 2009 et valable dix ans, votre permis de conduire émis le 11 juin 2012, et deux photographies prises dans le centre d'accueil en Hongrie.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez craindre une vendetta de la part de la famille [P.]. Or, quand bien même votre beau-frère [J.] a été reconnu réfugié sur cette base, il n'est pas permis de considérer cette vendetta comme étant établie et comme vous visant vous personnellement.

En effet, vous invoquez à la base de votre demande d'asile, des motifs similaires à ceux allégués par votre époux. Or, j'ai pris en ce qui concerne sa demande, une décision rédigée comme suit :

«Ainsi, vous déclarez craindre une vendetta de la part de la famille [P.]. Or, quand bien même votre frère [J.] a été reconnu réfugié sur cette base, il n'est pas permis de considérer cette vendetta comme étant établie et comme vous visant vous personnellement.

En effet, de nombreuses divergences entre vos déclarations et celles de vos frères [J.] et [N.] sont à relever. Ainsi, [N.] explique que votre père a tué [N.] et [R.] parce que ceux-ci avaient traité sa femme (macédonienne d'origine) de Serbe (CGRA [N.] 16 décembre 2014 p. 6). Or, vous expliquez qu'une première dissension existait entre les deux familles parce que pendant la guerre, [N.P.] avait enlevé votre cousine (CGRA p. 4), ce que [N.] explique lors de sa seconde audition (CGRA [N.] 7 janvier 2015 p. 2). De plus, [N.] affirme que personne n'est venu déclarer la vendetta (CGRA [N.] 7 janvier 2015 p. 2) tandis que [J.] déclare que deux à trois jours après l'enterrement des victimes, la famille [P.] a envoyé les vieux du village (CGRA [J.] p. 8) et vous déclarez que la famille [P.] a chassé leur cousine un mois après les faits et que c'est elle qui a expliqué que la vendetta était lancée (CGRA p. 6). Votre épouse dit quant à elle que la vendetta est déclarée la nuit même du crime (CGRA [V. B.] p. 4).

De même, [N.] explique également que la famille a bénéficié d'une "besa" pendant deux ans (CGRA [N.] 16 décembre 2014 p. 6) tandis que vous expliquez avoir bénéficié d'une "besa" pendant la durée du procès soit pour cinq à six jours (CGRA p. 5), ce que confirme [J.] (CGRA Jozef p. 6). Par ailleurs, en ce qui concerne les tentatives de réconciliation, [N.] dit que la dernière a eu lieu en 2010 (CGRA 16 décembre 2014 p. 8) tandis que vous situez la dernière tentative en 2003-2004 (CGRA p. 9).

Encore, votre frère [J.] relate un incident en 2004 à Dobric. Il explique qu'on a tiré sur la maison de votre mère en votre présence et celle de [N.] et que la police alertée lui a, le lendemain matin donné un uniforme afin que qu'il puisse les accompagner pour identifier les tirs qui ont eu lieu pendant la nuit (CGRA [J.] p. 10). Interrogé aux fins de savoir si des incidents avaient déjà eus lieu auparavant, [N.] dit d'abord qu'en 2014 c'était la première fois pour ensuite ajouter que quatre ou cinq ans plus tôt, votre maman a eu recours à la police mais qu'il ne sait pas exactement ce qui s'est passé parce qu'il n'était pas au Kosovo à ce moment-là (CGRA [N.] 7 janvier 2015 p. 3). Quant à vous, vous expliquez qu'en 2003 ou 2004, des individus ont tenté de pénétrer dans la maison, qu'il y a eu des tirs près de la maison, que votre chien a été empoisonné et que la police a gardé la maison pendant deux semaines (CGRA pp. 6, 7). Votre épouse explique que le premier jour on a tenté de tirer sur vous, que le lendemain matin, vous avez retrouvé votre chien mort et que le troisième jour, la fenêtre a été enfoncée. Elle ajoute que suite à ces faits, la police a monté la garde devant la maison pendant deux semaines (CGRA [V. B.] p. 4).

L'ensemble de ces divergences et imprécisions concernant l'élément central de votre crainte interdisent de tenir celle-ci comme établie.

De surcroît, relevons que vous déclarez avoir quitté le Kosovo peu de temps après le procès condamnant votre père et vous être rendu d'abord quelques mois en Macédoine avant de rentrer au pays puis être parti pour l'Autriche où vous avez introduit une demande d'asile (CGRA pp. 5 et 8). A partir de 2006, vous rentrez au Kosovo. Votre idée est de revenir chercher votre famille et quitter à nouveau le pays. Cependant, les moyens financiers vous manquent (Ibid.). Une telle attitude de retour au pays à deux reprises alors même que vous déclarez craindre la vengeance de la famille [P.] est incompatible avec la crainte en question.

En ce qui concerne la tentative d'enlèvement de votre fille, vous déclarez ne pas savoir si votre épouse a prévenu les autorités pour dire finalement que vous ne le croyez pas (CGRA p. 9). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que, quand la police kosovare (PK) est informée de crimes, elle agit efficacement. La Commission européenne estime qu'en règle générale, les capacités d'enquête de la police sont bonnes, en dépit des difficultés qu'elle rencontre dans la lutte contre les formes complexes de criminalité ce qui est dû, selon la Commission, à une gestion perfectible des informations par la police. Des mécanismes légaux sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques en matière de détection, de poursuite et de sanction d'actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction reposant sur l'ethnie et indépendamment de toute ingérence. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la PK sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Enfin, il convient de signaler les possibilités dont dispose chaque particulier au Kosovo pour introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite : auprès de la police kosovare, de l'inspection de la police du Kosovo, du médiateur et de l'OSCE.

Ces plaintes ont déjà débouché sur des arrestations, des suspensions et des mutations. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars,

quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Relevons également que vous avez présenté, outre votre carte d'identité kosovare, une carte d'identité serbe en cours de validité. Par conséquent, puisque vous possédez la nationalité serbe, vous pourriez vous installer en Serbie où vous ne relatez pas avoir rencontré de problèmes. Je vous rappelle à cet égard que la protection de vos autorités nationales (serbes en l'occurrence) est subsidiaire à celle de vos autorités nationales. Partant du principe que la République de Serbie ne reconnaît pas le Kosovo comme un état, votre épouse et vos enfants pourraient également obtenir la nationalité serbe.

Les autres documents que vous présentez ne permettent pas de renverser le sens de cette décision. Ainsi, votre permis de conduire atteste uniquement de votre droit de conduire un véhicule. Votre certificat de mariage atteste de votre état civil, les actes de naissance de vos enfants témoignent de leur identité et de leur rattachement à un état. L'attestation du centre correctionnel de Dubrava confirme que votre père y est emprisonné et l'attestation de l'ONG [S.] n'a pas une force probante suffisante pour renverser les arguments repris ci-dessus.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. »

Les documents que vous présentez ne permettent pas de renverser la présente décision. Ainsi, votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre rattachement à un état, faits qui ne sont pas contestés. Votre permis de conduire témoigne de votre aptitude à conduire un véhicule tandis que les deux photographies appuient vos dires sur les conditions d'accueil déplorables en Hongrie. Ces éléments sont sans incidence sur votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je vous informe qu'une décision similaire de refus du statut de réfugié et du refus du statut de protection subsidiaire a été prise en ce qui concerne votre époux, votre beau-frère et votre belle-soeur.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

4. Les requêtes

Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes invoquent la violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

En termes de dispositif, elles sollicitent du Conseil, à titre principal, de leur reconnaître le statut de réfugiés, et à titre subsidiaire, de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

5. Discussion

5.1 Dans ses décisions, la partie défenderesse rejette les demandes d'asile des parties requérantes en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués à la base de leur demande, en raison du fait que le requérant est retourné à deux reprises au Kosovo en dépit de sa crainte, et en raison du fait que les parties requérantes ne démontrent pas qu'elles ne pourraient bénéficier de la protection des autorités kosovares. La partie défenderesse souligne encore que le requérant, qui possède la nationalité serbe, peut s'installer en Serbie, et que son épouse et ses enfants peuvent également obtenir la nationalité de ce pays, dès lors que la Serbie ne reconnaît pas l'indépendance du Kosovo.

5.2. Dans leur requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leur demande et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

5.3. Le Conseil constate d'emblée que la motivation de la décision adoptée à l'égard du requérant - à laquelle se réfère entièrement la partie défenderesse pour ce qui concerne la requérante - apparaît peu claire quant à la question de savoir si la partie défenderesse tient pour établie ou non la vendetta survenue au Kosovo en 2001 entre la famille du requérant et la famille [P.]. En effet, la décision relève, de manière assez paradoxale, qu'« *il n'est pas permis de considérer cette vendetta comme étant établie* », « *quand bien même votre frère J. [lire le frère du requérant reconnu en Belgique] a été reconnu sur cette base* » (voir la décision prise à l'encontre du requérant le 24 septembre 2015, page 1 ; dossier administratif, pièce 8). La note d'observations déposée par la partie défenderesse n'apporte aucun éclaircissement à cet égard. Le Conseil relève enfin que la partie défenderesse ne conteste pas que trois frères du requérant sont reconnus réfugiés en Autriche et qu'un autre de ses frères est reconnu réfugié en Allemagne.

Or, en l'occurrence, le Conseil estime que la question qui se pose est davantage de savoir comment la partie défenderesse se positionne en définitive quant à l'existence de la vendetta invoquée et, dans le cas où elle considérerait celle-ci comme établie, les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant n'est pas visé personnellement par cette vendetta. A ce sujet, le Conseil relève que l'examen de la crédibilité des déclarations croisées du requérant, de ses deux frères et de son épouse (qui ne l'était pas encore au moment des faits), à supposer même les divergences entre ces quatre personnes établies, ne permet pas de comprendre comment la partie défenderesse arrive à une conclusion opposée dans le cas du requérant et de son frère [J.B.]. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Interpellée à l'audience, la partie défenderesse déclare que la vendetta invoquée n'est pas en tant que telle remise en question à ce stade. Partant, il appartient désormais à la partie défenderesse d'examiner l'ensemble des craintes exposées par les parties requérantes au regard de leur situation personnelle en tenant compte de l'existence de cette vendetta.

5.4 Par ailleurs, le Conseil relève que les parties s'accordent sur la circonstance que le requérant possède une double nationalité, kosovare et serbe. A cet égard l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève précise que « *[d]ans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité* ». Le Conseil constate en l'espèce que le requérant ne fait état d'aucune crainte par rapport à ce pays, où il explique avoir vécu et avoir de la famille (voir

audition du requérant du 16 avril 2015, page 2 ; dossier administratif, pièce 11). La partie défenderesse souligne que la requérante et les enfants des requérants pourraient également obtenir la nationalité serbe, eu égard au fait que la Serbie ne reconnaît pas le Kosovo comme un Etat. A ce propos, elle verse au dossier divers éléments de documentation. Cependant, le Conseil observe que ces informations – qui soulignent l’ambiguïté particulière de la Serbie par rapport aux ressortissants kosovars sur cette question – sont datées du mois de janvier 2013. Partant, le Conseil estime, au vu de la nature par définition évolutive des relations interétatiques, qu’il convient d’actualiser ces informations avant de pouvoir conclure à la possibilité éventuelle, pour la requérante et les enfants des requérants, d’obtenir effectivement la nationalité serbe.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu’il soit procédé à des mesures d’instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n’a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d’instruction (voir l’exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d’Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d’instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu’il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l’établissement des faits.

6. En conséquence, conformément à l’article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d’annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les décisions rendues le 24 septembre 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD